

L'impression et la mise en place des bulletins seront à la charge des candidats.

Art. 13. — Le panachage sera admis.

Art. 14. — Seront nuls et ne pourront entrer en compte dans le résultat du dépouillement :

— les bulletins blancs, ou ceux écrits au crayon pour tout ou partie.

— les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante

— les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe

— les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers.

— Les bulletins comportant le nom de personnes n'ayant pas déposé de candidature ou déclarées inéligibles.

— les bulletins ou enveloppes dans lesquels les votants se seront fait connaître ou qui comporteront des signes de reconnaissance.

— les bulletins comportant plus de noms qu'il n'y aura de sièges à pourvoir.

Art. 15. — Un nombre d'enveloppes au moins égal à celui des électeurs inscrits dans chaque section de vote sera mis à la disposition des électeurs dans la salle de vote par le soin de l'administration.

Il ne sera pas imposé de type uniforme d'enveloppe de vote.

Art. 16. — Il ne sera pas distribué de cartes d'électeurs. La preuve de l'identité des électeurs sera apportée par tous moyens, en particulier par l'attestation de deux électeurs. Le bureau jugera s'il y aura lieu d'admettre au vote ou non un électeur dont l'identité ne lui paraîtra pas établie ou sera contestée par un candidat ou un autre électeur, mention de la décision et de ses motifs sera portée au procès-verbal.

Art. 17. — Le vote sera secret. Les électeurs ne devront en aucun cas introduire en public leur bulletin dans l'enveloppe de vote. Hormis le cas de vote par correspondance, le passage dans l'isoloir sera obligatoire.

Art. 18. — Le présent arrêté sera, vu l'urgence, publié par tous les moyens.

Lomé, le 28 mai 1970

Gal. E. Eyadéma

ARRETE N° 88-PR-MSP du 28-5-70 rapportant l'arrêté n° 197-PR-MSP du 18 novembre 1969 mettant sous régime de passeport sanitaire les voyageurs, véhicules, aéronefs, navires et marchandises en provenance du Nigéria, Niger, Haute-Volta et Ghana.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique au Togo ;

Vu l'arrêté n° 634 du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial temporaire et défensif destinées à prévenir et à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo ;

Vu le décret n° 45-37 du 6 janvier 1945 ;

Vu l'arrêté n° 197-PR/MSP du 18 novembre 1969.

— **ARRETE :**

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 197-PR-MSP du 18 novembre 1969 mettant sous régime de passeport sanitaire les voyageurs, véhicules, aéronefs, navires et marchandises en provenance du Nigéria, Niger, Haute-Volta et Ghana.

Art. 2. — Les ministres de la santé publique et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1970

Gal. E. Eyadéma

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE N° 81-PR-MDN du 27-5-70 portant création d'une brigade de gendarmerie nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu les ordonnances n° 15 et 18 des 14 avril 1967, et 4 août 1969 ;

Vu les lois n° 63.7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 ;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire de militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Vu le décret n° 65-146 du 31 octobre 1965 portant réorganisation de la gendarmerie nationale togolaise ;

Sur proposition du Président de la République, Ministre de la Défense nationale,

ARRETE :

Article premier — Une brigade de gendarmerie sera créée à Aklamé, chef-lieu de la circonscription administrative d'Akposso pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mai 1970

Gal. E. Eyadéma

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Intégrations

N° 43-INT-DSN du 29-5-70 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, notamment en son article 44, ainsi qu'aux dispositions prévues par l'article 21-3° du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, M. Kpodzo Ferdinand, titulaire de la capacité en droit et d'un certificat de sciences criminelles d'une faculté de droit, est admis sur titres dans le corps des officiers de police du cadre spécial de la sûreté nationale, en qualité d'élève-officier de police, à compter du 30 mai 1970.

A compter du 30 mai 1970 et pendant toute la durée de sa situation d'élève-officier de police, M. Kpodzo Ferdinand :

1° percevra la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté son emploi, tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 24 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 ;

2° ne sera pas assujéti, conformément aux dispositions prévues par l'article 61, premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite ;

3° ne bénéficiera pas, en application des dispositions prévues par l'article 62, premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969, conformément aux dispositions prévues par l'article 2 dudit décret.